# TREZIEME SYNODE NATIONAL

DES

## EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE.

Tenu à Montauban, depuis le 15. jusqu'au 28. de Juin,

L'AN M. D. XCIV.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur Michel Berauld suit le Moderateur de ce Synode, Monsieur Jean Baptiste Rotan lui suit donné pour Ajoint, & Messieurs Jean Gardess & Jaques Thomas pour Scribes.

## 表情等機能於他是於他是於他們的他們的 概念的 化氢铁 化氢铁 化氢铁 化氢铁 化氢铁 化氢铁 化氢铁 化氢铁

## LES NOMS DES MINISTRES

ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

#### ARTICLE I.



Our le Haut Languedoc & la Haute Guienne, Mr. Michel Berauld, Ministre de l'Eglise de Montauban; Jean Gardesi, Ministre de l'Eglise St. Antoine; & Bernard Sonis, Ministre de l'Eglise de Litoure; & Mr. Antoine Roller, Ancien de l'Eglise de Figenc; & Jaques Thomas, Ancien de l'Eglise de Montauban; & Jean Bertran, Ancien de l'Eglise de Renet.

Pour Xaintonge, Onix & Angoumois, Mr. Jean Batiste Rotan, Pasteur & Docteur dans l'Eglise de la Rochelle; & Germain Chauveton, Ministre de l'Eglise de PIsse de Ré, aiant été élû extraordinairement par le Coloque d'Aunis, pour se trouver en la presente Assemblée, & l'avis dudit Coloque a été aprouvé par le Synode, & Elie Telineau, Ancien de l'Eglise de St. Jean d'Angely.

## XIII. SYNODE NATIONAL

#### III.

Pour la Basse Guienne, Gascogne, Perigort & Limousin, Mr. sean Lambert, Ministre de l'Eglise de Ste. Foi; & de Reaupuy, Ancien de l'Eglise de Thouars.

Pour le Poietou, Mr. François l'Oysean, Ministre de l'Eglise de Thouars; & le Sieur de la Cheuvetiere, Ancien de l'Eglise de Lusson: Lesquels sont aussi

comparus pour la Bretagne avec Procuration de ladite Province.

¥74

Pour le Berry, Orleans, Dunois & Nivernois, Mr. Jean Berger, Ministre de l'Eglise de Chateaudun, sans Ancien, dont ces Provinces ont sait leurs excuses recevables, néanmoins elles seront exhortées de s'évertuer pour saire mieux à l'avenir.

#### $\mathbf{V}$

Pour le Bas Languedoc, Mr. Guillaume André de l'Illoie, Ministre de l'E-glise de Vallerangue; & Jean Chaillars, Ancien de l'Eglise de Nimes.

V 1.

Pour le Pais d'Anjon, Touraine, le Masne, & Vandomois, Mr. Felix du Trouchay, Ministre de l'Eglise de Beufort en Vallée; & Pierre Cognet dit de la Plante, Ancien de l'Eglise de Saumur.

VII.

Pour la Provence aucun ne s'est presenté, mais les Résugiés de ladite Province s'étant excusés par les Deputés du Ras Languedoc & par des Lettres, on a été d'avis qu'on leur écrira pour les consoler.

VIII

Ceux du Vivarés & du Vellai absens & sans excuse, seront censurés & avertis par le même moien d'envoier leurs Députés à l'Assemblée Generale de Sainte Foi.

IX.

Ceux du Dauphiné absens, seront griévement censurés, nonobstant leurs excuses, pour n'avoir fait aucune Deputation.

X.

Ceux de l'Isle de France, Picardie & Champagne, seront pareillement coniurés, nonobitant leurs excuses.

XI.

Ceux de Normandie n'ont point aussi comparu, mais ont envoié des Lettres d'excuse, de quoi ils seront sortement censurés.

XII.

Ceux du Lionnois & Basse Auvergne se sont excusés par des Lettres, dontenant des raisons qui ont été trouvées recevables.

XIII

Ceux de Bourgogne absens & sans Lettres d'excuse seront censurés.

XIV.

On a élû pour moderer l'action du present Synode, à la pluralite des voix, Mr. Michel Berauld, & pour Ajoint Jean Batiste Rosan, & pour recueillir les Actes, Jean Gardes & Jaques Thomas.

XV.

Il a été arrêté que la Cene sera celebrée dans cette Eglise, avant le départ de l'Assemblée, pour témoignage de notre Union, tant en la Doctrine qu'en la Discipline Ecclesiastique.

#### 

## OBSERVATIONS

#### SUR LA CONFESSION DE FOI

Dont on fit la Lecture à l'ouverture de cette Assemblée..

#### ARTICLE I.

SUr le premier Article on avertira les Imprimeurs de mettre invisible, au lieu d'invincible, attendu que le mot tiré du Passage, qui est cotté, le porte ainsi-

Sur l'article 18. on corrigera ce mot, paisiblement, pour y remettre paisibles selon l'Original, parce que l'un a une fignification plus étendue que l'autre.

Sur l'article 26 au lieu du mot d'Unité; il faut mettre Union, comme plus propose l'antithese de ceux qui se retirent à part & se contentent de devotions particulieres.

Sur l'article 28. on ajoutera suivant quelques Exemplaires le mot de Vertse après celui d'ésicace, pour un plus grand éclaircissement, à l'instation de l'Apotre qui met ces deux mots ensemble, sur la fin du 3. Chapitre de l'Epitre aux Ephesiens.

Sur l'article 38. les Imprimeurs seront avertis de n'oublier plus, sur la fin, ces mots de l'ordonnance du Seigneur, Prenés, mangés & beuvés-en tous.

Pour reprimer ceux qui improuvent ce mot de Substance dans la Confession de Foi & dans le Eormulaire de la Cene, on declarera aux Eglises que le present Synode a ratissé ce qui en a été resolu par les Synodes, tant de la Rochelle, que de Nimes.

La susdite Confession aiant été lûe article par article, a été consirmée & aprouvée par tous les Deputés de ce Synode, au nom de toutes les Eglises Reformées.

(H)

#### OBSERVATIONS

#### SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

#### ARTICLE I.

N ajoutera à la fin du 2. Article du Chapitre 1. ce qui suit, " Et on ne ,, leur imposera pas les mains, non plus qu'aux inconnus, si ce n'est dans , un Synode Provincial.

II.

Sur la fin du 18. Article il faut ajouter ce qui suit, " Comme aussi tous ceux, qui s'occupent tellement à l'instruction de la jeunesse, que cela les peut cmpêcher de vaquer à leurs principales Charges.

III.

Après l'Article 21 il faut ajouter ce qui suit, "Les Consistoires des maisons, des Princes & Seigneurs seront separés du Consistoire des Eglises où ils resident ordinairement, si ce n'est qu'il s'agisse d'une afaire commune à l'un & l'autre Consistoire, ou qu'il sût question de quelque grand scandale notoire, à toute l'Eglise, & donné par quelqu'un en la maison dudit Prince ou Seigneur, & dans les autres occurrences où les deux Consistoires trouveront bon de se joindre ensemble.

Dans le 3. Chapitre Article 1. après ces mots, Aux prieres très-expresses, on ajoutera, "Et leur Nomination sera fatte audit Consistoire à haute voix. Et après ces mots, Et s'il n'y a point d'oposition, il faut ajouter, "I e troissème, Dimanche ils seront reçûs publiquement en se tenant debout devant la Chaire, pendant qu'on sera des prieres solennelles pour eux.

A la fin de l'Article 1. du Chapitre 5. on ajoutera ces mots, " Comme aussi dans toutes les Assemblées Ecclesiastiques.

V I.

A la fin de l'Article 16. il faut ajouter ce qui suit: " Et en cas d'Apel, le-, dit Apel sera publié dans l'Eglise, sans nommer la personne, ni declarer la , Censure ordonnée par le Consistoire.

V 1 1

Dans l'Article 21. au lieu de ces mots, connues publiquement, on mettra, No-toires.

-V I I I.

Il faut ajouter ces mots sur la fin de l'Article 27. " Il sera néanmoins à la dif-, cretion des Consistoires d'en user autrement, s'ils le jugent expedient, pour , l'édification des Eglises.

IX.

Il faut ajouter à l'article 28. ce qui suit : " On procedera par Censures Ec-,, cle sia stiques jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui, se disant de la Re-,, ligion, ,, ligion, apelleront les Passeurs & Anciens, ou tout le Consissoire en Corps, pardevant les Magistrats, pour leur faire rendre témoignage contre les delinquans, qui auront consessé leur faute devant eux.

Sur l'Article dernier du Chapitre 6. il faut ajouter à la fin, " Et au cas que , les Eglises particulieres ne veuillent pas concribuer aux fraix qu'il convient de , faire pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, & pour les autres choses , qui concernent le bien des Eglises , elles seront privées du Ministère, comme rompant l'union, qui doit être entre nous pour nôtre commune conservation: & après avoir été dûcment sommées dans un certain tems, qui leur , sera-marqué, on désendra pareillement aux Ministères d'y exercer le Ministère, sur peine d'être declarés schismatiques.

Sur le 2. Article au Chapitre 8. il faut ajouter après le mot de Memoires, ces mots: " fignés par un Palteur & Ancien.

XII.

Dans l'Article 10. on ajoutera, " Et d'une Eglise à l'autre.

XIII.

Sur la fin de l'Article 3 du Chapitre 9. il faut ajouter ces mots, "Signés par, le Moderateur & Scribe du Synode Provincial.

XIV.

Dans l'Article dernier, il faut ajouter après ces mots, tant Ministres qu'Anciens, "De cela sculement qui est arrivé devant l'action.

ΧV.

Sur la fin de l'Article 2. du Chapitre 10. il faut ajouter ces mots, " Comme, aussi ceux qui ne se découvrent pas tandis qu'on chante les Pseaumes, tant au commencement qu'à la fin du Prêche, ni même durant l'Administration des, Sacremens, tant que faire se pourra.

XVI.

Au Chapitre 11. sur la fin de l'Article 4. il faut ajouter ces mots, "Les en,, fans aussi de ceux qu'on apelle Bohemes, Sarrasins, ou Egiptiens, pourront
,, être reçûs au Batême, aux conditions que dessus, & pourvû qu'il n'y ait au,, cune presomption qu'ils eussent déja été batisés, & après de serieuses remon,, trances aux parreins, de faire en sorte qu'ils puissent se bien acquiter de l'obli,, gation & des promesses qu'ils sont à l'Eglise.

Après le 7. Article il faut mettre le suivant: " Aucun Parrein venant d'une, autre Eglise, ne sera admis à presenter un enfant au Batême sans aporter un, témoignage de son Eglise.

X VII.

X VIII.

Au 15. Article il faut ajouter ce qui s'ensuit, " Et quand on presentera les , enfans au Batème, les peres ou parreins seront tenus d'aporter un Billet dans , lequel soient contenus le Nom de l'enfant, ceux de ses pere & mere, de ses , parrein & marraine, comme aussi le jour de sa naissance.

#### XIX.

Sur l'Article 23. du 13. Chapitre on ajoutera, " & cela par le Ministère des Pasteurs & non d'autres.

XX.

L'Article 3. du Chapitre 14. sera mis devant le 21. du même Chapitre, & couché dans la forme qui s'ensuit. "Les Jureurs qui par colere & legercté prenent le Nom de Dieu en vain, & tous coux qui déchirent la Majesté du Seineur, seront griévement censurés, & si après une ou deux admonitions
si les ne s'en desistent pas, on les suspendra de la Cene; & les Blasphemateurs,
Outrageurs, Renieurs & autres semblables ne seront aucunement toleres
dans l'Eglise, au contraire on les censurera d'abord jusqu'à les suspendre de
la fainte Cene, & s'ils continuent ils seront publiquement excommunés.

XXI.

Il a été resolu qu'au retour des Deputés dans leurs Provinces, les susdits Articles y scront lûs devant tout le peuple, & dans toutes les Eglises.

X X 1 1.

Les Articles de la Discipline aiant été lûs & examinés l'un après l'autre, ont été tous ratifiés & aprouvés par le commun avis des Deputés des Provinces, au Nom de toutes les Eglises, selon la forme dans laquelle ils ont été conçûs, tant par les Synodes precedens, que par celui-ci, lequel declare, que les endroits corrigés par ceux qui y ont travaillé de sa part, seront suivis desormais, tant pour le Nombre des Articles, que pour les Termes dans lesquels ils sont couchés, & le rang qu'ils tiennent : ann que ceux qui voudront saire maintenant & à l'avenir des Copies de nôtre Discipline, suivent exactement les dits Formulaires contenus dans l'Exemplaire de ce Synode.

## **经验收益的收益的收益的收益的收益的**在原本程序也是多数是多数的依据的证据的

## MATIERES GENERALES.

#### ARTICLE I.

N choisira dans chaque Province des personnes propres pour répondre aux Ecrits des Aversaires, sans némmoins ôter la liberté aux autres Freres d'y emploier les dons & les talens que Dieu leur aura communiqués; se tout aux fraix de la Province, où ladite Réponse sera faite. Et quant à ceux qui s'ingerent de faire imprimer des Livres, sans les avoir auparavant communiqués aux Coloques ou Synodes, suivant la Discipline, ils seront griévement censurés & leurs Ecrits suprimés.

II.

On fera diligenment garder dans tous les Coloques l'Article de la Discipline concernant l'entretien des Ecoliers, qui aspirent au Ministere. Et les Synodes Provinciaux en feront le raport, & en rendront comte au Synode National, afin qu'il aparoisse de la maniere que chacun y aura satisfait. Mais d'autant que les expediens contenus audit Article ne sont pas sufissans, & que les biens

biens des Eglises sont très-modiques, on remet le tout à l'Assemblée de Sainte Foi.

HIL

La liberté demeurera à l'Eglise de rendre toujours plus parsaite la Traduction de la Sainte Bible: & nos Eglises, à l'exemple de la Primitive, sont exhortées de recevoir la derniere Traduction qui en a été saite par les Pasteurs & Prosesseurs de l'Eglise de Geneve, & de la lire en public tant que saire se pourra.

IV.

On remerciera aussi maintenant par des Lettres, Monsieur Rotan & lesdits Freres de Geneve, de ce qu'ils ont si heureusement travaillé pour un Ouvrage si excellent, à la requête de nos Eglises: & ils seront encore pries de vouloir augmenter leurs Annotations, pour l'éclaireissement des lieux obscurs qui restent encore dans leur Traduction de ladite Bible.

V.

Les Pasteurs seront aussi exhortés, en chaque Province, de recueillir tous ces Passages, pour en faire leur raport au prochain Synode National, qui jugera de ceux qui meritent d'être éclaireis.

VI

Sur la Proposition saite par les Deputés de Xaintonge, suivant la resolution prise au Synode de Vieré, si l'on doit changer le Formulaire du Catechisme de Monsieur Calvin? Il a été resolu qu'on le retiendra, & qu'il ne sera pas permis aux dits Ministres d'en exposer un autre : mais qu'on sera cette Exposition par des Demandes & par des Réponses familieres. Et quant aux Catechismes Generaux, qu'on sait ordinairement devant la Cene, ils doivent servir à instruire tout le peuple, sans exception, selon l'ordre que chaque Eglise trouvera plus expedient.

VII.

Sur la Question proposée par les Députés d'Anjou & de Touraine; la Compagnie n'a point trouvé bon de dresser un Formulaire exprès de Priéres, pour l'Imposition des mains aux Pasteurs. Neanmoins l'Article touchant la dite Imposition sera diligenment observé.

VIII.

On ne changera rien dans l'Article 17 dudit Chapitre de la Discipline, & neanmoins pour obvier aux abus qui pour sient être commis, ou par les Pasteurs, ou par les Eglises; les Coloques pourront deputer deux ou trois Ministres qui se transporteront sur les lieux pour y remedier, & si les Coloques entiers y manquent, les Synodes Provinciaux y pourvoirront.

ΙX,

Quand il y aura des plaintes d'un Ministre contre son Eglise, à cause d'ingratitude. & que là dessus l'Eglise chargera son Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'aura point d'égard aux dites plaintes, si ce n'est pour quelque Cas énorme, à raison duquel on dut suspendre ou deposer le Pasteur, sur quoi le Synode Provincial rendra son jugement: néanmoins on ne laissèra pas de reme-

 $\mathbf{Z}$  2

dier à cette ingratitude, & les Eglises seront censurées d'avoir si long tems dissimulé ce qui devoit être promptement remontré, attendu que l'ingratitude des particuliers se montre plus grande que jamais, envers les Pasteurs, touchant leur entretien, ce qui menace les Eglises d'une totale dissipation: voila pourquoi il a été relolu que les Ingrats qui auront contrevenu à plusieurs admonitions, qui ler auront été faites au Consistoire, seront privés des Sacremens, par ledit Consistoire, qui procedera contr'eux selon toute la rigueur des censures Ecclesiastiques.

Les Coloques sont exhortés d'observer diligenment le 38. Article du Chapitre 1. de la Discipline.

Les Coloques & Synodes travailleront sans relâche à faire resider les Pasteurs dans leurs Eglises, autant qu'il sera possible.

Les Eglises seront averties de donner ordre aux Lecteurs & aux Diacres de ne lire plus en public les Livres Apocriphes, mais seulement les Canoniques.

Quant il y aura dans une Eglise quelque somme notable de deniers pour les pauvres, que l'urgente necessité n'obligera pas d'emploier pour leur subvention, les Diacres, par l'avis du Consistoire, pourront en faire quelque pret à des gens solvables, pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres, en suivant l'ordonnance du Roi, & les regles de la Charité dans ces occasions: à la charge néanmoins qu'on le puisse retirer promptement, en cas de necessité.

L'Article 3. du Chapitre 5. de nôtre Discipline demeurera en son entier, touchant les formalités & les solemnités accoutumées en la prestation du Serment exigé par le Magistrat.

Sur la Proposition saite par les Deputés de Xaintonge, touchant la Denonciation des Apostats qui leur paroit dificile à pratiquer dans l'Eglise: Il a été resolu que l'Article 9. du Chapitre 5. de la Discipline denveurera en son entier, & que les Consistoires seront exhortés de l'observer exactement avec prudence & discretion.

X V I.

Tous les Ministres seront exhortés de prier Dieu publiquement pour la conservation, la prosperité & la conversion du Roi. Quand ils se trouveront à la Cour & auront accès auprès de Sa Majesté, ils seront ensorte de lui remontrer vivement son devoir en tout ce qui concerne son salut. C'est à cela que sont specialement obligés les Pasteurs qui resident ordinairement en Cour, & auxienvirons, auxquels la presente Assemblée en écrira.

On envoiera pareillement au Nom du Synode des Lettres de congratulation à Ma-

à Madame, pour sa perseverance; à laquelle on l'exhortera de plus en plus, par les mêmes Lettres.

XVIII.

Sur la Proposition saite par les Deputés de Kaintonge, si on se doit contenter que dans les reconnoissances publiques, le pécheur donne des témoignages de sa repentance, sans que sa saute soit specifiée? La Compagnie a resolu qu'on ne changera rien pour ce se t dans l'Article 22. du Chapitre 5. de la Discipline: mais qu'on s'y conformera au plus près qu'il sera possible, & que toutes les Provinces seront averties de renir bien preparées sur cette matiere au prochain Synode National.

XIX.

Sur ce que plusieurs veulent contraindre les Consistoires de deposer, pardevant le Magistrat, des choses proposées au Consistoire, on en dressera un Memoire pour l'Assemblée de Ste. Foi, qui doit prendre cela sort à cœur, & tacher d'obtenir de Sa Majesté la conservation de la Liberté desdits Consistoires.

Ж. X.

On ne changera rien au Formulaire des Prieres publiques, ni à celui de l'administration des Sacremens: le tout aiant été bien & saintement dressé, en termes clairs, & pris la plupart de la Parole de Dieu.

 $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{I}$ .

Toutes les Provinces seront censurées, pour le peu de soin qu'elles ont eu de faire un Recueil des choses Memorables qui sont arrivées dans ce Roiaume; c'est pourquoi il a été enjoint dereches à tous leurs Deputés d'en avertir, à leur retour, leurs Coloques, asin qu'ils s'acquittent de ce devoir, & fassent une Relation de ces matieres au prochain Synode National.

XXII

On dressera un Memoire contenant les plaintes quon doit proposer à l'Assemblée de Ste. Foi, contre ceux de l'Isle de France. & autres qui ont demandé la Verification de l'Edit de l'an 1577 au Nom de nos Eglises, contre la derniere Resolution de l'Assemblée tenuë à Mantes

XXIII.

Les Eglises qui n'auront pas sait leur devoir pour paier la somme dont elles surent cottisées, tant pour l'Assemblée derniere tenue à Mantes, que pour celle qui se doit tenir à Ste. Foi, seront sommées encore une sois par les Deputés de leurs Provinces, de paier incontinent leur cote-part: & à saute de ce faire, elles seront privées de tous les exercices du saint Ministere, d'abord après le retour de leurs Deputés, & la Prédication sera aussi interdite à leurs Ministres de même que toutes les autres sonctions de leur charge.

X X I V.

L'Union faite dans l'Assemblée de Mantes, sera jurée par toutes les Eglises, en corps de Ville, ou au Temple, selon qu'il sera trouyé plus convenable.

X X V.

Sur la Proposition faite par les Deputés du Hant Languedoc, si entre les Z. 3

hortées.

Propositions que les Ministres doivent saire devant les Coloques, il seroit bon qu'il y est des Disputes sur la Theologie entre les limistres, durant une Seance dans chaque Coloque? Il a été resolu que les Deputés des Provinces viendront preparés sur cela au proclain Synode, qui resoudra si on en doit saire une Loi Générale.

XXVI.

Sur la Proposition faite par les Deputés de Xaintonge, touchant les Lettres qu'on écrit d'une Eglise à une autre, & aussi d'un Coloque ou d'un Synode à un autre, sur les afaires communes des Eglises, il a été resolu qu'aucunes Lettres ne seront soi, qu'elles ne soient signées d'un Pasteur & d'un Ancien conjoinctement, ou de deux Anciens dans les lieux où il n'y aura point de Pasteurs, & qu'elles seront adressées au Consistoire ou aux Pasteurs, pour les communiquer prudenment à leur Consistoire, ou à quelques-uns des Anciens, selon l'occurence des afaires.

XXVII

Les Eglises qui ne feront pas leur devoir pour donner à leurs Pasteurs le moien de se trouver à leurs Coloques, ou Synodes, seront privées de leurs Ministres la seconde sois qu'elles y auront manqué; & les Ministres seront aussi suspendus de leur Ministere s'ils y manquent deux sois de suite, sans en avoir une legitime excuse, de laquelle les Coloques ou les Synodes jugeront.

Tou. les Eglises sont exhortées de faire soigneusement observer les Articles 5. & 6. du Chapitre 10. de la Discipline, & particulierement celles du Bas Languedos, où l'on commet plusieurs abus contre les susdits Articles, a l'exacte observation desquel les Eglises de ladite Province seront ex-

XXIX.

On ne laissera pas de Bâtiser les Ensans, encore que les Peres & Parreins les apportent trop tard, pourveu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit pas entierement finie, parce que les ensans ne doivent pas porter l'imquité des Peres, lesquels de même que les Parreins seront aigrement censurés de leur paresse du mepris de la Predication, à laquelle ils n'ont pas daigné assister.

X X X.

Toutes les Eglises observeront inviolablement l'Article du Synode de Vitré, touchant l'administration du Batême, devant le dernier Chant du Pseaume, ou pour le moins devant la Bénédiction.

X X X I.

On ne recevra point les presentations des ensans par Procureur, si ce n'est pour le regard des Rois, ou Princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne se peuvent pas toujours trouver sur les lieux quand le Batême s'administre. Et quant à ceux de la Religion qui presentent quelques ensans dans l'Eglisé Romaine, par l'entremise de Procureurs, ils seront aprement censurés comme sauteurs de l'Idolatrie.

#### X X X I I.

Les Ministres seront exhortés de ne faire plus dificulté de donner aux enfans qu'ils batiseront les Noms qui ne se trouveront pas dans l'Ecriture Sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.

XXXIII.

Ceux qui tiennent des Benefices par Collation Roiale, & saus charge d'Ames, seront exhortes d'emploier une bonne partie de leurs revenus à de bons & legitimes usages, comme à l'entretien du vrai service de Dieu & des Pauvres: autrement il sera procedé contr'eux jusques à la privation de la Cene.

XXXIV.

L'Article 9. du Chapitre 12. de la Discipline, touchant l'administration de la Coupe à la Ste. Cene, demeurera en son entier.

X X X V

Les Anciens des Eglises participeront à la Cene avec les Pasteurs au commencement de l'action, & le reste du peuple selon l'ordre que les Consistoires jugeront être expedient pour l'édification de l'Eglise.

XXXVI.

Quand quelqu'un ne pourra pas obtenir de son Pere la permission de se marier, il aura recours au Magistrat, & s'il lui accorde par une sentence ce que le Pere lui avoit resuse, les Pasteurs beniront un tel mariage, s'ils en sont requis, pourveu qu'il n'y ait aucun Apel de ladite Sentence. XXXVII.

Sur la Proposition saite par les Deputés de Berri & d'Orleans, le Synode a jugé que les Eglîses auront à denoncer à ceux qui disent en secret qu'ils sont de la Religion Réformée, & toute fois n'en sont pas une prosession ouverte qu'ils doivent être tenus pour des infideles, jusqu'à ce qu'ils asent publi-

quement renoncé au Papisme.

XXXVIII.

Sur la Proposition faite par les Deputés de Xaintonge, touchant les inconveniens qui surviennent en quelques Eglises, au sujet des promesses de Maria-ge saites par parole de present, & qu'il seroit bon de les concevoir par paroles de futur, suivant l'Ordonnance de Blois; Il a été resolu d'en remetre la decision au prochain Synode National, où les Deputés de toutes les Provinces viendront preparées sur cela. XXXIX.

Le 12 Article du Chapitre 13. de notre Discipline est remis au prochain-Synode, avant la tenuë duquel Mrs. de Beze & Berean seront priés de rediger par écrit les raisons qui doivent être examinées sur cette matiere par les dit Synode.

Attendu le Fleau dont plusieurs sont assigés dans nos Eglises par les Noueurs d'Eiguillettes. les Pasteurs, pour y pourvoir, remontreront vivement dans leurs Predications que la cause de ce malheur vient de l'infidelité des uns, & de l'infirmité de Foi des autres, & que de tels Charmes sont detestables : comme aussi la conduite de ceux qui recourent aux Ministres de Satan pour se faire délier, le remede qu'ils cherchent étant pire que le mal qu'ils souffrent, auquel on ne doit remedier que par des jeunes & oraisons & par un amandement de vie : On ajoutera aussi au Formulaire de l'Exconmunication, qu'on prononce publiquement avant la Cene, après le mot d'Idolatrie, Tous Sorsiers, Charmeurs & Enchanteurs: Comme aussi pour une autre raison on moutera après le mot de Mutins, Meuririers.

X L I.

Veu que les Nocares, en plusieurs Eglises, vaquent le Dimanche à passer des Contracts & tiennent leurs Etudes ouvertes pour dresser des Actes, quoi plusieurs d'entre le peuple sont occupés, au lieu de sanctifier le jour du repos, il a été resolu que lesdits Notaires ne passeront aucuns Contracts le Dimanche, si ce n'est pour les Mariages, Testamens & Accords de diserens Procés, concernant des choses qui ne peuvent pas être diserécs : auxquels Cas d'une necessité absolûë on pourra charitablement passer de tels Contracts audit jour, pourveu qu'on le fasse hors du tems des Exercices de la Religion, & sans ouvrir les Boutiques, tant que faire se pourra. XLII.

On ne changera rien au premier Article du 14. Chapitre de la Discipline:

mais on tâchera d'obvier aux abus qu'on y commet.

Sur la Proposition saite par les Deputés de Gascogne, s'il est licite de prendre en nouveaux Fiess les biens & Domaines des Ecclesiastiques Romains, à la charge de porter l'argent de la Rente aux Convents & aux autres Domiciles desdits Ecclesiastiques? Il a été conclu qu'il n'y a point d'inconvenient, pourveu que ce ne soit pas une Rente des choses qui concernent PIdolatrie, comme de porter de l'Encens, de la Cire, de faire des Cierges & autres choses semblables. XLIII.

L'Article 2. du Chapitre 14. demeurera en son entier touchant les Patronmages: mais ceux qui seront Patrons Laiques pourroient néanmoins faire des Protettazions pour la conservation de leurs droits & emolumens, se sondant fur ce que la Collation des Bénéfices de leur Patronage est contraire à la Religion, contre laquelle ils ne sont tenus de faire aucune chose, ainsi que portent les Edits de Pacification, & on proposera ce fait à l'Assemblée de Ste. Foi.

X LIV.

L'Article 16. dudit Chapitre demeurera en son entier, pourveu qu'on efsace ce mot de Hoappes, dont l'usage est presentement aboli. On usera aussir d'une plus grande rigueur contre les Femmes & Filles qui se fardent & portent le Sein ouvert; & quant aux autres, on supportera tout ce qu'on pourra pour l'édification, & on se contentera d'une simple Suspension des Sacremens, afin de les porter à suivre les regles de la Modestie Chrêtienne.  $\mathbf{X} \mathbf{L}$ 

Sur la Proposition faite par les Deputés de Xaintonge, touchant l'Abregé de la Discipline, qu'on avoit projetté de dresser, pour la commodité des Egli-

185

Eglises; il a élé resolu qu'on n'en dressera point; attendu que les Articles n'en sont pas trop longs.

XLVI.

Monsieur de Bèze sera prié, au nom de la Compagnie, de traduire en Rime Françoise les Cantiques de la Bible, pour les chanter dans l'Eglise avec les Pseaumes.

XLVII.

Sur la Proposition faite par les Deputez de Xaintongo, il a été arrêté qu'on sera dans tous les Consistoires un Registre, tant de ceux qui seront reçûs dans l'Eglise, lesquels declareront s'ils savent écrire, ou lire, que de ceux qui viendront à deceder.

XLVIII.

Sur une autre Proposition desdits Deputés, il a été resolu que les Résugiés d'une Eglise à l'autre, contribueront pour l'entretien de leurs Anciens & Pasteurs, s'ils ne se sont pas retirés dans l'intention d'abandonner leurs Domiciles; & s'il arrive qu'ils soient resolus de s'établir ailleurs, on ne trouve pas raisonnable qu'ils soient contrains à cette Contribution.

XLIX.

Sur une autre Proposition desdits Deputés touchant les Proposans, qui aiant été entretenus quelque tems par les Eglises, en aspirant au St. Ministere, n'auroient pû y être apellés, ou bien aiant changé de resolution auroient abandandonné leurs Etudes: il a été resolu que s'il arrive qu'ils ne soient pas emploiés au Ministere par leur faute, ou manque de bonne volonté ils seront tenus de restituer auxdites Eglises ce qu'elles auront sourni pour les faire étudier, s'ils en ont le moien.

T ..

Le present Synode remercie Monsieur Berand, Monsieur Rosan, & les autres Pasteurs de tout ce qu'ils ont sait pour maintenir la verité dans la Conterence tenûe à Mantes, avec le Sieur du Perron. & autres Theologiens de l'Eglise Romaine: & il aprouve aussi entierement la conduite qu'ils y ont tenüe, & ratisse-les ofres qu'ils ont saites de continuer ladite Conserence, sous le bon plaisir & le commandement de Sa Majesté: & pour cet est ledit Synode a nommé vingt-un Pasteurs, entre lesquels on en choisira douze pour entrer en Conserence avec ceux de l'Eglise Romaine, asin que les Provinces en étant averties, & les agréant, ils se tiennent prêts, pour ladite Conserence. Et au cas que les dites Provinces voulussent en choisir quelques autres au lieu de ceux que le Synode a nommés, elles le seront promptement & en donneront avis auxdits Sieurs Berand & Rotan.

## Les Pasteurs qui ont été nommés, sont

Monsr. Rotan
Monsr. Covet
Monsr. Chamier

Apour ceux

Saintonge.

Bourgogne.

Dauphiné.

			TIONAL
Messieurs.	Paccard		Xaintonge.
	Gigord.		Bas Languedoc.
	Cazenaut		Bearn.
	Molans	i i	Gascogne.
	De Beaulieu		L'Iste de France.
	Aigues		Touraine.
	Daneau		Hant Languedoc.
	Ricottier le fils		Gascogne.
	Constant	pour ceux	
	Baron	de S	Angleterre.
	De Faye		Geneve.
	Lestang Gaudion	<u> </u>	Postton.
	Chambrifé		Breragne.
	La Noue		Anjou.
	Beraud & 🕽 🐇		Haute 3
	Gardesi S		Guienne
	De la Bauserie	Į.	Normandie.
	Junius .	j	Leyde.
		LI.	,

Sur l'Avis demandé par la Province du Bas Languedoc, touchant les Ministres, qui aiant été deposés, auroient ensuite vêcu honnetement & sans donner aucun scandale, pendant long-tems, depuis leur Deposition; s'il est licite de les employer à prêcher & à administrer les Sacremens, (après qu'ils auroit été retables dans le Ministere,) dans la même Province en laquelle 115 auroient été deposés? On a trouvé qu'il n'est pas expedient, veu même que cela est contraire à la Discipline.

L 14.

Sur une autre Proposition faite par ledit Deputés: les Eglises sont averties de n'innover rien dans l'observation des Fêtes annuelles, comme celle de Noël & autres.

LIII.

La Compagnie aiant veu la Reponse de nôtre Frere Mr. Daneau, à la premiere partie des Ecrits de Bellarmin, à jugé qu'elle est digne d'être mise en lumiere: Ce qui sera cotifié par Lettres audit Frere. Il sera aussi prié de declarer dans sa Presace qu'il a entrepris de repondre brievement, parce qu'il y en a qui ont déja repondu sort amplement là-dessus.

LIV.

Sur la Proposition saite par nôtre Frere Monsieur de Serres touchant des Lettres écrites au present Synode, par lesquelles on demande que quelques doctes personnages soient deputés pour voir le Recueil des Livres des anciens Docteurs qu'il a commencé de saire, pour prouver que nôtre Religion est ancienne & Catholique, & celle du Papisme nouvelle & particuliere; le Synode a ordonné que ledit Sieur de Serres sera faire trois Copies de son Recueil, dont l'une sera envoyée au Bas Languedos pour la faire tenir ensuite à ceux du Hant Languedoc, de la Hante Guienne, & de la Gasegne: Pautre en Kaintonge, pour

la

la faire tenir en Poiltou, & de là aux Eglises de la Loire; & la troisième pour être envoice à nos Freres de Geneve, afin de leur donner avis de l'impression dudit Livre: & cependant ledit Sieur de Serres ne doit pas, suivant notre Discipline, faire imprimer ni publier aucune chose dudit Recueil.

Sur l'Avertissement donné au Synode, que plusieurs déniers pour nos afaires publiques ont été recueillis par des Eglises qui n'on ont rendu aucun cointe : Le Synode a declaré & resolu que tous ceux qui ont manié les deniers des Collectes faites par lesdites Eglises, seront tenus d'en venir rendre comte au prochain Synode National, quelque accord qui puisse intervenir entre les contables & les Eglises particulieress; & la Province du Bas Languedoc avertira Monsieur de Serres & Jean Pierre Pusera d'y venir aussi rendre comte, & porter le Reliquat de ce qu'ils doivent, deux mois après la signification qui leur en sera faite devant les six Ministres & six Anciens, ou autres experts en matiers de comtes que le Synode du Bas Languedoc deputera. Et lesdits comtes se rendront dans la Ville de Montpellier. Et à faute de ce faire ledit Sieur de Serres iera suspendu de son Ministere, & ledit Pusera des Sacremens, & tous deux assignés au prochain Synode Nationals

Sur la Proposition faite par les Deputés du Haut Languedoc, si les pécheurs aiant commis quelques crimes dont ils ont été punis par sentence du Magistrat, jusqu'à notte d'infamie, doivent être censurés par l'Eglise & obligés de faire une reconnoissance publique de leur faute? Il a été répondu que non : attendu que ce tont des choses distinctes que la Jurisdiction Civile du Magistrat, & la Connoissance Ecclesiastique des Consistoires; celle-ci se raportant à la connoissance interieure de l'Ame, & celle-là aux choses exterieures du Corps tant seulement.

LVII.

Sur l'avis qu'on a demandé de la part de plusieurs Provinces, touchant ceux qui apellent en Duel, ou bien qui étant apellés auroient tué leurs Antagonistes. & depuis en auroient obtenu grace du Prince, ou en auroient été absous dans le Fore Civil. Il a été resolu que de telles personnes seront censurées & punies par la suspension de la sainte Cene, qui leur sera promtement publice, & au cas qu'ils veuillent être reçûs à la Paix de l'Eglise, ils seront une reconnoissance publique de leur faute.

## APELLATIONS.

### - ARTICLE I.

CUr l'Apel de l'Eglise de la Rachelle, touchant le refus qui lui a été fait par Ola Province de Poisson, de la personne du Monsseur Esnard, que ladue Eglise pretendoit lui avoir été donnée par le Synode National tenu l'an 1581. Aa 2

Il a été jugé qu'attendu qu'elle n'a pas produit l'article dudit Synode touchant se fait, que ledit Sieur Esnard demeurera en ladite Province de Poitson, laquelle sera censurée d'avoir emploié des mots de Pratique dans son Acte.

II.

Sur l'Apel du Coloque d'Angoumois, & de l'Eglise de Saint Mesme pour le jugement rendu par le Synode de Xaintonge; la Compagnie a confirmé en tout & par tout ce qui a été arrêté par ledit Synode, lequel est chargé de censurer, au Nom de cette Assemblée, Monsieur de Bergemont & tous ses adherens, de et qu'ils ont interjetté leur Apel sans aucun fondement ni raison.

111.

Sur l'Apel de l'Eglise de Cognac, & de Mr. de Bergemont du Jugement rendu par le Synode de Xaintonge tenu à Pons; il a cté decidé que ledit Sieur de Bergemont apartiendra à l'Eglise de Sógensac, pour servir néanmoins à celle de Cognac alternativement; à la charge que ladite Eglise de Sógensac satisfera ledit Sieur de Bergemont de tous les arrérages dans six mois presix, à comter du premier jour de Juillet. Que si l'Eglise de Cognac resus de conscientir à cette condition, ledit Sieur de Bergemont apartiendra à l'Eglise de Ségensac seulement; & s'il arrive aussi que ladite Eglise de Ségensac manque à son devoir & à la charge qui lui est imposée, ledit Sieur de Bergemont sera mis en liberté, pour être donné cependant à une autre Eglise qu'à celle de Cognac.

IV.

Sur l'Apel interjetté par Messieurs Casaux & le Consistoire de Mauvaisin de l'Avis donné par le Synode Provincial de la Haute Guienne; après avoir entendu les remontrances saites au nom de Messieurs de Fontenai & de l'Eglise de Castillon, le Synode National a consirmé l'Acte du Synode Provincial tenu à Leitoure cette presente année: Et au cas que ladite Eglise de Castillon n'efectue pas entierement le susdit Article, ledit Casaux est mis en liberté pour servir l'Eglise de Manvaisin.

V.

Sur les Apellations interjettées par Mr. Piermont, Ministre du saint Evangile d'une part, & par Messieurs les Consuls & Anciens de l'Eglise de Montauban d'autre, de l'Ordonnance du Synode du Haut Languedoc, te achant le terme donné audit Sieur Piermont, pour vaquer à ses afaires domestiques & particulieres, hors de ladite Ville de Montauban: le Synode National a confirmé l'avis dudit Synode Provincial, quant au terme d'un an octroié audit Sieur de Piermont pour vaquer à ses afaires, à comter du jour de son depart: Et pour témoignage de l'ascétion qu'il porte à son Eglise, il est exhorté de laisser samille en cette Ville, ou du moins en cette Province: comme aussi ladite Eglise, pour assurance qu'elle veut faire son devoir pour assister ledit Sieur Piermont son Patteur, est exhortée de lui continuer le paiement de ses gages, durant son absence. Et asin de pourvoir à sa Charge, ledit Sieur Piermont & le Coloque de son Eglise tâcheront, d'un commun accord, de trouver un Passeur, qui suplée aux exercices du saint Ministere necessaires dans cette Eglise pendant l'absence dudit Sieur Piermont.

VI.

Sur l'Apel interjetté par les Eglises de Montanban & de Viennois sur ce que par lessits Synodes du Hant Languedoc, tenus à Montanban & Litoure, Mr. de Castel-Franc Ministre, auroit été donné à l'Eglise de Pealmont, & sur le droit que l'Isle de France pretend avoir sur ledit Sieur de Castel-Franc: Les Deputés desdites Eglises aiant été oitis & la Lettre du Pere dudit Sieur de Castel-Franc lûe, le Synode a declaré que la Province de l'Isle de France n'a aucun droit sur ledit Castel-Franc. Et quant audit Apel, ledit Sieur Castel est accordé à l'Eglise de Monredon, à celle de Viennois & de Prealmont conjointement, & par moitié durant six mois; pendant lesquels, suivant l'intention de ce Synode, ladite Eglise de Prealmont se pourvoira d'un autre Pasteur; autrement il sera procedé contr'elle par telles Censures que le Coloque jugem necessaires. Mais s'il arrivoit cependant que ladite Eglise de Prealmont eût besoin d'être assistée par ledit Sieur de Castel-Franc, il est exhorté de l'aider en tout ce qui lui sera possible.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de Montpellier sur ce que par les Provinces du Bas Languedoc, Monsieur Vilette auroit été donné à Villerangue; oui ledit Sieur Villette, le Synode a confirmé le jugement desdits Synodes Provinciaux, & declaré que la dite Eglise de Montpellier n'a aucun droit sur ledit Sieur Villette.

## 

## MATIERES PARTICULIERES.

#### ARTICLE I.

SUr la Proposition faite par les Deputés de la Province de Gascogne, Perigort & Limousin, à ce que les Eglises & Coloques de Condomois & Landers demeurent joints au Synode Provincial d'Agenois, Perigort & Limousin: ouies les remontrances des Deputés de la Haute Guienne; & particulierement le Pasteur de Leisonre au nom du Coloque d'Armagnae, il a été resolu que les deux Synodes de la Haute Guienne & Gascogne demeureront en l'état qu'ils sont à present; sauf néanmoins à y pourvoir autrement à l'avenir si la necessité le requiert, & à remontrer au premier Synode National que les Eglises d'Armagnae qui sont separées, soient rejointes au Coloque dudit Armagnae.

Les Eglises d'Angoumois seront jointes au Synode Provincial de Xaintonge, & même pour y tenir le rang d'un fixième Coloque, suivant le consentement desdites Eglises.

On répondra à l'Eglise de Bergerae, pour la censurer vivement de la Lettre qu'elle a écrite à la presente Compagnie, dans laquelle elle declare ne se vou-loir pas soumettre à l'Article 4. du 10. Chapitre de la Discipline.

Aa 3

IV. Conx

#### IV.

Ceux de l'Isle de France seront vivement censurés de ce qu'ils ont proposé à cette Compagnie s'il seroit bon d'agir politiquement contre le Pape avec ceux de la Religion Romaine de ce Roiaume, pour maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane. Il sera écrit auxdits Sieurs que leur Proposition a été jugée indigne d'être mise en deliberation. Ils seront censurés tant de ce qu'ils demandent des Juges competens de l'une & de l'autre Religion pour decider les points qui sont en controverse, que de ce qu'ils requierent qu'on ne tienne pas des Synodes Provinciaux & Nationaux sans de grandes raisons, & que ce soit rarement.

V.

Sur la plainte de l'Eglise d'Aimet, touchant l'absence de Mr. Balleran son Pasteur, qu'elle dit être retourné dans l'Eglise de Castres, sans avoir legitimement obtenu son congé; après avoir oui les remontrances des Deputés de la Province de Gascogne, comme aussi ledit Sieur Balleran; & après avoir vû la Requête de l'Ancien Deputé presentée par la Ville & Eglise de Castres, & l'Acte du Congé donné audit Balleran, par ceux de l'Eglise d'Aimer, signé de ceux de la même Eglise, qui ont écrit à ceux de la Ville de Castres, & dont quelquesuns ont après figné la revocation dudit Congé; le Synode National a établi ledit Balleran dans l'Eglise de Castres, pour y servir comme Pasteur propre; a la Charge que ladite Eglise d'Aimet sera pourvûe, dans six mois, ou plûtot. si faire le peut, d'un autre Pasteur, par le Coloque de Perigori, ou le Synode de Gascogne, aux fraix de ladite Eglise de Castros, suivant les ofres faites par le Sieur Biffeil leur Deputé; & à condition que les Magilliers dudit Castres seront cesser toutes poursuites contre les Sieurs de la Garrier & de la Grange, touchant la deposition de Gaspar Olose, selon l'Avis du Coloque d'Albigeois, & du Synode Provincial tenu à Montauban. Que si le susdit Avis touchant les Sieurs de la Garrier & de la Grange n'est pas entierement esectué, le Synode National a declaré que ceux de ladite Eglise de Castres y aportant des obitacles. séront censurables jusques à la suspension de la Cene, & indignes que ledit Balleran leur foit donné pour Pasteur. C'est pourquoi on charge le Coloque d'Albigeais, assemblé en un autre lieu que dans la Ville de Castres, de pourvoir à ce que le present Arrêt sorte son plein eset, & que ledi Balleran soit en ce cas donné à une autre Eglise qu'à celle de Castres.

VI.

Sur la plainte faite par la Province de la Haute Guienne, contre Mr. Gravier & Vieillebaus, à cause de leur malversation & vie scandaleuse; il a été ordonné que les Ministres du Haut Quercy auront charge d'avertir les Gravier & Vieillebaus de se trouver, dans deux mois pour tout delai, en cette Ville de Montanban, où les Ministres du Haut Quercy aportant un suffant Témoignage de l'Avertissement qui aura été donné auxdits Sieurs, ensemble l'information des faits qui concernent leur mauvaise vie, les dits Ministres avec ceux de cette Ville, & autres de ce Coloque, par l'Autorité du Synode Nationaliprocederont à la Deposition, ou suspension des dits Sieurs, s'il est necessaire; & si on trouve que les accusations soient due ment averées, & cas avenant qu'ils ne compa-

comparoissent pas, ils scront suspendus, & leur suspension declarée aux Eglises.

#### VII.

Sur l'Avis que demande la Province de Touraine, celle d'Anjon & le Maine, touchant la personne de Mr. de Bloy, Ministre de St. Agnan; Il, a été resolu que ledit Sieur de Bloy demeurera à ladite Eglise, pourveu que dans 6. mois elle escêtue entierement ce qu'elle lui a promis touchant son entretien: Et à faute de ce saire, il sera donné à l'Eglise de Pruilli, suivant l'Avis du Synode Provincial tenu à Saumur.

#### VIII.

Sur la Remontrance saite par l'Église de Bruniguet, que Mr. de la Fond leur Pasteur auroit été mis en liberté par les Pasteurs de leur Province, & commis & deputés par le present Synode pour en juger, sans que la dite Eglise ait été pourvue d'un autre Pasteur; de maniere que par ce moien elle en demeure destituée; La Compagnie ordonne que le dit sieur de la Fond servira la dite Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un autre Ministre, à quoi le Cologue du Bas Querey s'emploiera, & le dit Sieur de la Fond sera promptement paié du passé, & la dite Eglise pourvoira à ses necessités pour l'avenir: & à faute de ce saire, le dit Sieur de la Fond aura la liberté de s'établir ailleurs.

#### I X

Sur la Proposition saite par les Deputés du Bas Languedoc; La Compagnie a trouvé bon que le Frere Mr. Bonts demeure asceté à Condognan & Vergesat, jusqu'à ce que ces Eglises aient le moien de se pourvoir de Pasteurs

Sur les plaintes faites au Nom de la Province de Kaintonge contre Mrs. Lesperny & Caser; La Compagnie a trouvé bon que ladite Province de Kaintonge écrive au Synode de Bearn, pour le regard du Sr. Lesperny qui depend du dit Synode; & quant au Sr. Caser, qu'il lui sera écrit, au nom de cette Alsemblée, qu'il sit à se trouver au Synode de ladite Province de Kaintonge, laquelle est chargée de l'entendre & de juger de ce fait, par l'autorité du present Synode.

#### XI.

La présente Assemblée, à la requisition de Messieurs de la Ville & Eglise de la Rochelle, & de toute la Province de Xaintonge, considerant l'importance de ladire Eglise, & le fruit que le Ministère de notre Frere Mr. Ressus a aporté, non seulement à la Province, mais aussi à toute la France, a resolu d'écrire très-assectueusement, tant à la Seigneurie qu'à l'Eglise de Geneve, à laquelle ledit Frere appartient, qu'il leur plaise de l'accorder à ladite Province.

Sur l'avis que demande la Province du Bas Languedoc, touchant Mr. Jean Corneille, il a été resolu qu'elle leroit fortement censurée d'avoir si long tems caché ses Erreurs. Et gardé le silence touchant sa mauraise conduite, et particulierement de ce que les Magnitrats & l'Eglise d'Orange, ont si instanment solicité & requis, qu'il sut rétabli au Ministère : à raison de quoi le Sy-

node confirme la Deposition dudit Corneille; & lui impose un silence perpetuel sur cette demande; voulant aussi que le Magistran & le Consistoire d'Orrange soient censurés de lui avoir fait faire les Prieres publiques durant sa Suspension, & qu'ils soient avertis du danger qu'il y a d'emploier ledit Corneille à l'Instruction de la Jeunesse.

XIII.

On écrira des Lettres rigoureuses & circulaires au Coloque du Haut Languedoc & à Messicurs de Moncassin, que s'ils ne satisfont pas Monstr. Lambert, pour le remboursement des fraix faits pour la poursuite des Provisions obtenues du Roi pour l'entretien des Pasteurs; la presente Compagnie procedera contr'eux en cas de resus, & même contre Mr. de Moncassin, comme aiant repondu dudit paiement, ainsi qu'il en appert par l'Acte du Synode Provincial, tenu dans cette ville de Montauban l'An 1594. si avant la fin de cette Assemblée ils n'ont pas satissait à tout cela, comme on leur en écrit.

XIV.

De plus il a été resolu que si, vers la fin du present Synode, on n'a aucune Reponse du Coloque de la Haute Auvergne, suivant l'Avis qu'on leur en a donné ci-dessus, les Sieurs Villette & Chasvean, retournant dans leur Province du Bas Languedoc interdiront l'Exercice du Ministere aux Eglises dudit Coloque, & particulierement à Monsieur de Moncassin; pour n'avoir accompli sa promesse.

XV.

Sur la Remonstrance saite par Mr. Guillaume Benoit, qu'il a taché d'avancer son fils, Marc Antoine, à l'Etude des saintes Lettres, afin qu'étant emploié au Ministere, il en pût recevoir de la consolation, & que neanmoins à son insche & sans son consentement, ledit Marc Antoine son fils a été emploié au Ministère pour l'Eglise de Marvejoles, dans la Province du Bas Languedoc: Après avoir oui ce que les Deputés ont voulu aleguer, & tout ce qui a été remontré de la part dudit Marc Antoine, qui n'a accepté le Ministere audit Marvejoles, que pour un tems & sous condition que sondit Pere en fût content : le Synode a accordé ledit Mare Antoine à l'Église de Villemur unie au Coloque du Bas Quercy, pour lui servir de Pasteur propre, à condition toutesois qu'il servira ladite Eglise de Marvejoles l'espace de trois mois, dans lequel tems le Coloque de Gevodan, & la Province du Bas Lanquedoc, tâcheront de pourvoir ladite Eglise de Marvejoles de Pasteur; laquelle est chargée de paier audit Marc Antoine Benoit, dans 6. semaines après qu'il sera de retour, en icelle, tant les arrerages qu'elle lui doit, que le Quartier courant, & à faute de ce faire ledit Benoit est en liberté de s'en venir incontinent servir son Eglise de Villemur, & cela par l'avis & l'aprobation de son Coloque, suivant la Discipline Ecclesiastique.



## ROLE DES COUREURS.

I Saac & Moise Brochards, qui vont semant pour tout seur sausse Doctrine.

2. Costa, ou la Coste, du Païs de Bearn, qui va prêcher çà & là sans Vocation. Il est de moienne taile, & a la Barbe noire, & le visage bazané,

c'est un Menteur, Afronteur & Larron.

3. On a chargé Mrs Villette & Chaillan, Deputés du Bas Languedoc, de s'enquerir promptement de Mr. Ducros, ci-devant Ministre à Perigneux, qui aiant quitté son Ministere exerce la Medecine: & de Vincent Cordatus, agé de soixante ans, qui est un homme de grosse stature.

## MINISTRES DEPOSE'S.

1. Dans la Province du Haut Lauguedoc & Haute Guienne, Mr. Bernard Vaisse pour avoir prêché une mauvaise Doctrine.

2. Mr Gaspard Olaza Espagnol, pour avoir semé plusieurs Heresies, &

suscité des troubles & des séditions dans l'Eglise de Castres.

3. Dans la Gascogne, Mr. Pierre Preampon, se faisant autrement nommer du Mont ou Demont.

4. Mr. Jacques de Casaux de Normandie.

5. Maitre Gabriel Roul, autrefois la Sale, de Concher en Rouergne.

6. Sur la division arrivée à Ste. Foi à couse de Raoul, on a chargé les Ministres de cette Compagnie, qui se doivent trouver à l'Assemblée de Ste. Foi d'en decider definitivement, par l'autorité du present Synode, attendu la dissipation & la necessité des Eglises de la Loire.

#### AVERTISSEMENT.

La Province d'Anjon est chargée de convoquer le Synode National prochain, dans la ville de Saumur au mois de Mai de l'An 1596. d'autant que la Province du Bas Languedoc, à laquelle cette Convocation a été accordée par le dernier Synode National tenu à Vitré, s'est demise de son droit, pour la commodité des autres Provinces, il a eté resolu qu'aiant égaid à ce que dessus, le prochain Synode sera prié d'ordonner que le Synode qu'on tiendra après celui dudit Saumur, soit convoqué en ladite Province du Bas Languedoc.

Tous les susdits Decrets ont été ratifiés à Montanban le 28. Juin de l'An 1594. & signés au Nom de tous les Deputés audits Synode par

Monsieur Beraud. Moderateur. Monsieur Gardes 17

Monsieur ROTAN Scribes.